

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1986

N° 48

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1986.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **485, 503** et T.A. **58.**
600 et commission mixte paritaire : **601.**

Sénat : 1^{re} lecture : **111, 119** et T.A. **40** (1986-1987).
Commission mixte paritaire : **135** (1986-1987).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1986 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>								
Budget général.								
Ressources brutes	15.374	Dépenses brutes	17.180					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	3.000	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	3.000					
Ressources nettes	12.374	Dépenses nettes	14.180	- 1.603	500	13.077		
Comptes d'affectation spéciale	- 200		- 200			- 200		
Budgets annexes.								
Postes et télécommunications	3.785		635	3.150		3.785		
Totaux A	15.959		14.615	1.547	500	16.662		
Excédent des charges définitives								+ 703
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes de prêts :								
Fonds de développement économique et social ...	- 115						- 150	
Autres prêts							- 1.000	
Totaux B	- 115						- 1.150	
Excédent des charges temporaires								- 1.035
Excédent net des charges								- 332

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1986

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24.468.978.651 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1986, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 834.249.551 F et de 628.455.764 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1986, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 76.560.000 F et de 1.603.090.000 F.

Art. 5.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1986, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 8.520.000 F et de 6.520.000 F.

Art. 6.

Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'éducation nationale : I. — Enseignement scolaire, est annulée une somme de 3.000.000 F.

Art. 7.

Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'éducation nationale : I. — Enseignement scolaire, est annulée une somme de 95.000.000 F.

Art. 8.

Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 38.000.000 F et des crédits de paiement de 28.000.000 F.

Art. 9.

Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 7.500.000 F et des crédits de paiement de 5.000.000 F.

II. — Budgets annexes.

Art. 10.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes, des crédits de paiement supplémentaires, s'élevant à la somme totale de 6.151.900.000 F, ainsi répartis :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Légion d'honneur	— »	— 1.900.000 F
Postes et télécommunications	»	6.150.000.000 F
Totaux	»	6.151.900.000 F

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 11.

Il est ouvert aux ministres pour 1986, au titre des dépenses ordinaires civiles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à 50.000.000 F.

B. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 12.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 86-1057 du 26 septembre 1986.

Art. 13.

Le montant estimé du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle, fixé à 7.498 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 59 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, est ramené à 7.312,4 millions de francs. En conséquence, la répartition du produit de la taxe est modifiée comme suit :

En millions de francs

Télédiffusion de France	515
Télévision Française 1	790,5
Radio-France	1.773
Antenne 2	848,5
France Régions 3	2.247,1
Institut national de la communication audiovisuelle	166,9
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	536
Radio-France Internationale	336,8
Société française de production et de création audiovisuelles	84,1
France-Média International	14,5
	<hr/>
	7.312,4

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 14.

Dans le premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, les mots : « au cours des deux années précédentes » sont substitués aux mots : « au cours de l'année précédente ».

Art. 15.

I. — Le 1. de l'article 119 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus des titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987, tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119 et 238 *septies* B, sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source. ».

II. — Le 5. de l'article 206 du même code est complété par un *d.* ainsi rédigé :

« *d.* Des dividendes des sociétés immobilières et des sociétés agréées visées aux 3^o *ter* à 3^o *sexies* de l'article 208 et à l'article 208 B perçus à compter du 1^{er} janvier 1987. Ces dividendes sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut. ».

III. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 219 *bis* du même code est complété par la phrase suivante : « Les revenus des titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119, 238 *septies* A et B et les dividendes mentionnés au *d.* du 5. de l'article 206 sont imposables au taux de 10 %. ».

Art. 16.

Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, la date du « 1^{er} février 1987 » est substituée à celle du : « 1^{er} janvier 1987 ».

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Pour les provisions constituées au titre d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986, la taxe déterminée dans les conditions définies au présent alinéa est assise sur 45 % des excédents des provisions réintégrées. ».

Art. 18.

I. — Le 1 *ter* de l'article 93 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La demande doit être adressée au service des impôts du lieu d'exercice de la profession avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option demeure valable tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Les contribuables ayant demandé l'application de ce régime doivent joindre à leur déclaration annuelle un état donnant la ventilation des sommes reçues suivant les parties versantes. ».

II. — L'article 104 A du même code est abrogé.

Art. 19.

I. — Le second alinéa du paragraphe I de l'article 1478 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la taxe pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement. ».

II. — Le premier alinéa du 1° de l'article 1469 du même code est complété par la phrase suivante : « Toutefois, les biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu du 11° de l'article 1382 sont évalués et imposés dans les mêmes conditions que les biens et équipements mobiliers désignés aux 2° et 3°. ».

Les impositions dues au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 1987 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 20.

I. — Le 1° de l'article 1382 et le 2° de l'article 1394 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci ; ».

II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1384 du même code est ainsi rédigé :

« Les constructions neuves affectées à l'habitation principale sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'elles ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré. ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 1384 A du même code, les mots : « à titre prépondérant » sont remplacés par les mots : « à concurrence de plus de 50 % ».

IV. — Dans le paragraphe II *bis* de l'article 1385 du même code, les mots : « remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « appartenant aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ».

V. — Les impositions dues au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 1987 en application des paragraphes I à IV sont en conséquence réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 21.

Après le paragraphe I *bis* de l'article 1635 A du code général des impôts, est ajouté un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — La taxe additionnelle au droit de bail est également applicable aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I *bis* ci-dessus,

aux taux prévus au paragraphe III, lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du *b* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts financés avec le concours de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. ».

Art. 22.

Les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux est de 3,15 % dans les départements de la Corse.

Les attractions, manèges, spectacles, loteries, jeux et divertissements sportifs présentés à titre accessoire dans ces parcs demeurent soumis au taux qui leur est propre. Il en est de même des recettes procurées par la vente d'articles divers et des ventes à consommer sur place.

Lorsqu'un prix forfaitaire et global donne accès à l'ensemble des manifestations organisées, l'exploitant doit faire apparaître dans sa comptabilité une ventilation des recettes correspondant à chaque taux. La détermination de l'assiette de l'impôt s'effectue sur une base réelle.

Art. 23.

I. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : « , sous réserve que ces entreprises satisfassent aux conditions prévues aux 1° et 3° du II et au III de l'article 44 *bis* » sont supprimés.

Cette disposition s'applique pour le calcul du crédit d'impôt relatif aux années 1986 et suivantes.

II. — Le paragraphe I du même article 244 *quater* B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1986 et suivantes, le crédit est égal à 50 % des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature. ».

Art. 24.

I. — L'article 1965 FA du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1965 FA.* — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le présent code, elle peut en obtenir le remboursement à moins que les droits n'aient été répercutés sur l'acheteur. ».

II. — L'article 352 *bis* du code des douanes est ainsi rédigé :

« *Art. 352 bis.* — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures du présent code, elle peut en obtenir le remboursement à moins que les droits et taxes n'aient été répercutés sur l'acheteur. ».

Art. 25.

I. — Dans l'article 887 du code général des impôts, les mots : « soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite, » sont supprimés.

II. — Les huit premiers alinéas de l'article 905 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les tarifs du timbre prévus à l'article 899 sont fixés comme suit suivant la dimension du papier :

Dimension du papier		Tarif en francs
Hauteur	Largeur	
0,42	0,594	120
0,297	0,42	60
0,297	0,21	30

Art. 26.

Les actions liées indirectement au recouvrement des créances fiscales et qui, dès lors, n'ont pas une cause étrangère à l'impôt au sens de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'économie et des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I : Charges communes) sont exercées par les comptables visés à l'article L. 252 du livre des procédures fiscales.

Art. 27.

I. — L'article 217 *bis* du code général des impôts est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« III. — Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont également applicables aux exploitations appartenant aux secteurs des énergies nouvelles, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« IV. — Les dispositions du paragraphe I, du premier alinéa du paragraphe II et du paragraphe III ci-dessus s'appliquent aux résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 1996. ».

II. — Le droit forfaitaire de délivrance d'ampliation prévu par l'article 1018 B du même code est fixé à 60 F.

Art. 28.

I. — Dans l'article 18 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, les mots : « au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « à la date de la consultation prévue à la présente loi ».

II. — 1° Dans l'article 22 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente, la date : « 1^{er} janvier 1987 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1988 ».

2° Dans le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 précitée, les mots : « Pour l'année 1986 » sont remplacés par les mots : « Pour les années 1986 et 1987 ».

Art. 29.

Le 6° du 1. de l'article 39 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Le fait générateur de cette contribution est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au premier janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. ».

Les impositions dues au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 1987 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 30.

L'article L. 233-3 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les communes ou groupements de communes qui, avant le 30 décembre 1984, bénéficiaient de la possibilité de dépasser le taux de 8 % peuvent majorer ce taux pour obtenir des ressources équivalentes à celles que leur procuraient, avant le 27 décembre 1969, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs. ».

Les taxes dues en 1985 et 1986 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 31.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, à l'exclusion de ceux qui sont définis par le 1° du paragraphe I de l'article 1585 C et le paragraphe II de l'article 1585 D. ».

Art. 32.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1599 OB ainsi rédigé :

« *Art. 1599 OB.* — 1° A compter du 1^{er} janvier 1987, il peut être institué dans le département de la Savoie une taxe spéciale d'équipement destinée à financer les travaux routiers nécessaires à l'organisation des jeux olympiques d'hiver en 1992. La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement.

« 2° Le produit de la taxe est affecté aux dépenses inscrites au budget du département à un compte spécial intitulé : « Aménagements d'infrastructures routières nécessaires à l'organisation des jeux olympiques ».

« 3° La taxe est rétablie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

« Le conseil général peut exonérer les bâtiments affectés à un service public ou les constructions destinées au logement locatif social et les constructions d'habitation à usage de résidence principale dans la limite de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette par logement.

« Il peut aussi exonérer :

« — les constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation ;

« — les autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ;

« — les bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticolas et autres ;

« — les entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ;

« — les locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ;

« — les locaux de camping ;

« — les locaux et installations liés à l'exploitation d'engins de remontées mécaniques.

« 4° Le taux de la taxe est fixé par délibération du conseil général. Il ne peut excéder 5 % de la valeur de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 1585 D.

« Toutefois, il peut être modulé, selon les communes, pour tenir compte de leur situation géographique à l'intérieur du département par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. ».

II. – 1° Le 1° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est complété par un e. ainsi rédigé :

« e. La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 OB du code général des impôts ; ».

2° Le paragraphe II de l'article 302 *septies* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 OB. ».

Art. 33.

Il est inséré dans le code des douanes un article 284 *sexies bis* ainsi rédigé :

« *Art. 284 sexies bis.* – Lorsque des véhicules routiers ou des ensembles routiers immatriculés en France sont soumis dans un Etat étranger à des taxes, impôts ou redevances perçus à raison de leur séjour ou de leur passage en transit sur son territoire, sans qu'ils aient pu faire l'objet avec cet Etat de réductions ou d'exonérations réciproques, une taxe sur les véhicules ou ensembles de véhicules immatriculés dans cet Etat étranger et circulant sur le territoire français est instituée.

« La taxe est perçue à l'entrée des véhicules ou ensembles de véhicules sur le territoire français.

« Elle est fixée à :

« – 250 F par jour pour les véhicules routiers dont le poids total en charge est supérieur à 16 tonnes,

« – 500 F par jour pour les ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 26 tonnes,

« avec un maximum de perception par séjour ou par passage de six jours.

« La taxe peut être suspendue ou réduite et ses modalités de perception aménagées par décret en fonction des accords passés avec les Etats concernés.

« Sa perception est exclusive de la perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers visés à l'article 284 *bis* du présent code.

« La taxe est perçue par l'administration des douanes selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

« Des décrets pris en Conseil d'Etat désignent les Etats concernés et fixent dans chaque cas le champ d'application de la taxe.

« Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve des traités ou accords internationaux qui lient la France, en particulier les traités instituant les communautés européennes. ».

Art. 34.

A compter du 1^{er} janvier 1987, l'article 4 de la loi n° 51-349 du 20 mars 1951 assurant le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion et les paragraphes II et III de l'article 41 de la loi de finances pour 1963 (Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), n° 63-156 du 23 février 1963, sont abrogés.

Art. 35.

A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} juillet 1987 et pour une durée de dix ans, il est établi au profit du fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 5 % sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

Les modalités d'application en seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

Art. 36.

Au début du premier alinéa de l'article 54 *bis* de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'à la date de leur prise en charge par l'Etat dans les conditions fixées au titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ».

Art. 37.

I. — Est validé pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 22 juillet 1984 la perception de la taxe instituée par le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 modifié par le décret n° 77-478 du 29 avril 1977.

II. — Est validée pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 26 septembre 1985 la perception de la taxe instituée par le décret n° 84-664 du 17 juillet 1984.

Art. 38.

I. — Pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1987, les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt, constituées dans le périmètre défini en exécution de l'article premier de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, participent, au prorata du nombre d'hectares boisés compris dans leur périmètre, aux dépenses de prévention que le service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie engage.

Cette participation est fixée annuellement, dans la limite de 10 F par hectare boisé, par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission départementale comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt.

Un arrêté interministériel fixe la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale visée au deuxième alinéa ci-dessus.

II. — L'article 75 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, est abrogé.

Art. 39.

I. — Il est ajouté, au début de l'article L. 314-1 du code forestier, les mots :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt,... (le reste sans changement) ».

II. — L'article L. 314-2 du code forestier est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 314-2.* — La taxe est acquittée par la personne à la demande de qui a été délivrée l'autorisation de défrichement. ».

Art. 40.

Les défrichements régulièrement autorisés en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2 du code forestier avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative

à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et effectués après cette date donnent lieu à perception de la taxe dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1969, n° 69-1160 du 24 décembre 1969, en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation.

Toutefois, tout redevable placé dans la situation décrite à l'alinéa précédent peut opter pour le nouveau régime de la taxe tel qu'il a été institué par les articles 48 à 55 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 précitée, s'il en fait la déclaration avant le 1^{er} juillet 1987. Dans ce cas, la taxe due sera acquittée dans les conditions prévues à l'article 53 de ladite loi au vu de sa déclaration.

Art. 41 (1).

L'article 1649 *ter* E du code général des impôts est abrogé.

Un décret fixe la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

Art. 42.

I. — Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

II. — Les décisions notifiées antérieurement à la publication de la présente loi, dans les conditions prévues au paragraphe I, sont réputées régulièrement motivées.

Art. 43.

A compter du 1^{er} novembre 1986 et pour une durée de deux ans, dans l'article premier du décret-loi du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos et dans l'article L. 233-48 du code des communes, le taux de 25 % est remplacé par le taux de 35 %.

Art. 44.

I. — Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

(1) Par décision en date du 29 décembre 1986 (*J.O.* du 30 décembre 1986), le Conseil constitutionnel a déclaré le second alinéa de cet article non conforme à la constitution et lesdites dispositions inséparables de celles du premier alinéa.

Peuvent bénéficier de cette mesure :

– les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;

– les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

– les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

– les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

– les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 %, si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 %, si la société a été constituée après cette date.

Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

a) pour les personnes physiques :

– les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

– les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts « calamités agricoles », des ouvertures en comptes courants et des prêts « plans de développement » dans le cadre des directives communautaires ;

– les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de dix ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété ;

– les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation ;

b) pour les sociétés industrielles et commerciales :

– les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus.

III. — A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites, en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

Les mesures conservatoires ainsi que les saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

Les personnes définies au paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

IV. — L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

V. — Les articles premier à 8 et le paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 précitée sont abrogés.

Art. 45.

I. — Les parties signataires de l'accord du 26 octobre 1983 prennent toutes dispositions pour permettre des avances de trésorerie et des transferts de disponibilités entre les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984. Elles peuvent créer à cet effet un compte unique auprès duquel les organismes collecteurs déposent leur trésorerie. Ce compte est habilité à consentir des avances de trésorerie aux organismes collecteurs connaissant des besoins de trésorerie.

II. — Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle, ce compte reçoit également :

1° par dérogation aux dispositions de l'article 235 *ter* GA du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984 ;

2° par dérogation aux dispositions de l'article 230 E du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et

L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984 ;

3° les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail ou aux stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code.

Les sommes ainsi versées sont réparties entre les organismes collecteurs.

III. — A défaut de l'accord mentionné au paragraphe I ci-dessus avant le 31 janvier 1987, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont tenus de déposer à titre transitoire auprès d'un compte unique, d'une part, leur trésorerie et, d'autre part, leurs disponibilités au titre des collectes effectuées en 1985 et 1986.

Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles les sommes reçues en application de l'alinéa ci-dessus seront affectées aux organismes collecteurs.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 46.

Les articles L. 520-3 et L. 520-4 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 520-3.* — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés, sans pouvoir excéder 1.300 F. Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction du taux d'emploi et de son évolution.

« *Art. L. 520-4.* — Le produit de la redevance est attribué à la région d'Ile-de-France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région, en vue du financement d'infrastructures routières et d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires. ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES

ETATS A à C

Ces états seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.